



# Hydro-Sup'Marine

Association des Elèves et Anciens Elèves des Ecoles Nationales de la Marine Marchande

<http://hydro.sup.marine.free.fr/>

## STATUTS

### Article 1 : Constitution et dénomination

L'association Hydro-Sup'Marine a été fondée en 1999 et reconnue d'intérêt général le 23 janvier 2002. Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour dénomination :

### HYDRO SUP MARINE

Association nationale des élèves et anciens élèves des Ecoles de la Marine Marchande.

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- De grouper tous les officiers et élèves officiers de la marine marchande titulaires d'un diplôme ou brevet obtenu dans les Ecoles Nationales de la Marine Marchande (ENMM).
- De grouper tous les élèves et officiers élèves des Ecoles de la Marine Marchande (EMM) qui poursuivent des études menant à un diplôme ou brevet d'officier en conformité avec les exigences de la norme internationale STCW 95.
- De mieux faire connaître la marine marchande et le métier de marin, d'orienter les jeunes ayant une formation de base suffisante vers la profession d'officier de la marine marchande.
- De participer à l'évolution de l'enseignement dispensé dans les EMM, de faire connaître la qualité de la formation professionnelle maritime et d'obtenir la reconnaissance de ses diplômes et brevets dans tous les secteurs de l'économie.
- De promouvoir toute initiative visant à développer la vie associative et universitaire dans les EMM et d'entretenir des relations amicales, culturelles et professionnelles avec d'autres groupements et associations d'élèves et anciens élèves de grandes écoles et universités ainsi qu'avec le monde professionnel et associatif.
- Assister, avec les moyens dont elle dispose, ses membres adhérents à bénéficier de propositions d'embarquements faites par les compagnies maritimes et à se reclasser dans les domaines maritimes, économiques, administratifs et industriels.
- De permettre le parrainage des élèves.

L'association ne peut, en aucun cas, traiter ou s'occuper de questions politiques, syndicales et confessionnelles.

### Article 3 : Siège social

Le siège social de l'association est à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## COMPOSITION

### Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs élèves, de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de personnes morales, d'association d'élèves, de conjoints des adhérents décédés.

#### a) Les membres actifs élèves

Sont appelés membres actifs élèves, les membres de l'association qui suivent un cycle de formation, dans une EMM, menant à un diplôme ou brevet d'officier de la marine marchande en conformité avec les exigences de la norme internationale STCW 95.

#### b) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association titulaires d'un diplôme ou brevet de l'enseignement maritime obtenu dans les ENMM ou EMM, pouvant mener à un brevet d'officier de la marine marchande du plus haut niveau.

#### c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales s'intéressant ou s'étant intéressées, sous une forme quelconque, à la Marine marchande et à l'association. Ils peuvent être dispensés du règlement de leur cotisation sur décision du Conseil d'Administration.



# Hydro-Sup'Marine

Association des Elèves et Anciens Elèves des Ecoles  
Nationales de la Marine Marchande

<http://hydro.sup.marine.free.fr/>

## d) Les membres bienfaiteurs

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales s'intéressant à l'association et/ou qui feront un don ou un apport à l'association.

### Article 6 : Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par le CA et entérinée par l'Assemblée Générale.

### Article 7 : Conditions d'adhésion

Le bureau administratif enregistre les formulaires d'adhésion remplis et signés par le demandeur. Le Conseil d'administration se réserve le droit de réfuter l'adhésion sans en faire connaître le motif.

Tout membre, par le fait même de son adhésion, prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Tous les membres de l'association doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

### Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès. L'adhérent décédé conserve l'énoncé de son nom et qualité dans l'annuaire, sauf demande expresse de ses ayants droits.
- Par démission adressée, par écrit, au Président de l'association
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel de l'association.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- Par perte des droits civiques et politiques.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

## ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- 24 **membres actifs** au plus, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres peuvent être présentés par un groupe régional ou être candidat libre. Leur mandat est renouvelable par tiers, chaque année.
- Des représentants des personnes morales adhérentes. Leur mandat est renouvelable tous les trois ans.
- Un représentant des élèves adhérent HSM de chaque EMM. Leur mandat est renouvelable annuellement.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Le CA élit le bureau. Le conseil d'administration peut créer des groupes régionaux dans chaque centre ou région réunissant un nombre suffisant de membres actifs. Leur fonctionnement est régi par le règlement intérieur.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...) ou d'absence fréquente non excusée le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine AGO. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les modalités de la vacance sont développées dans le RI.

### Article 10 : Réunion

Le CA est présidé par le président en exercice ou par l'un des vice-présidents en cas d'absence du président, assisté des membres du conseil

Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué, par écrit, par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 2 fois par an. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour et du pouvoir.

La présence du tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs par administrateur. Etablissement des pouvoirs développé dans le RI.



# Hydro-Sup'Marine

Association des Elèves et Anciens Elèves des Ecoles Nationales de la Marine Marchande

<http://hydro.sup.marine.free.fr/>

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire général et un membre du Conseil. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au bureau administratif. Le procès verbal est lu et approuvé par le CA suivant.

## Article 11 : Rémunération et remboursements

Des remboursements de frais sont possibles sur justifications motivées. Les modalités de remboursements sont fixées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration décide de l'embauche et de la rémunération du personnel de l'association.

## Article 12: Pouvoirs

Le conseil d'administration autorise le président ou le trésorier à effectuer tous les achats, aliénation ou location nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusions ou de radiations de ses membres.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

## Article 13: Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres, un bureau comprenant :

- Un Président.
- Un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire, un secrétaire adjoint si nécessaire.
- Un trésorier, un trésorier adjoint si nécessaire.

Pour être élu président, il faut être membre actif depuis deux ans au moins et être membre du CA depuis un an. Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau est élu pour un an par les membres du conseil d'administration.

Les responsabilités des membres du Bureau, leur élection sont définies dans le règlement intérieur.

## Article 14: Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation et en règle avec les statuts. Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres six semaines au minimum avant la date retenue. Les délibérations des assemblées sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Les membres peuvent se faire représenter par un membre présent à l'assemblée ; toutefois, en plus de sa voix propre, le mandataire ne pourra pas présenter plus de 25 pouvoirs.

Les assemblées sont présidées par le président en exercice ou par l'un des vice-présidents en cas d'absence du président, assisté des membres du conseil

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de l'association. Ils sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au bureau administratif.

## Article 15 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.



# Hydro-Sup'Marine

Association des Elèves et Anciens Elèves des Ecoles Nationales de la Marine Marchande

<http://hydro.sup.marine.free.fr/>

## Article 16 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration sur demande du quart au moins de ses membres. Les adhérents sont convoqués en AGO dans les conditions prévues à l'article 15.

Pour valablement délibérer, l'Assemblée Générale doit représenter au moins le quart des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG sera de nouveau convoquée dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'AGO. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

L'A.G. entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Elle approuve le compte-rendu de l'assemblée générale précédente.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'A.G.O. sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Le remplacement des membres sortants du CA se vote à bulletin secret.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres actifs de l'association.

## Article 17 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le Conseil d'administration peut décider que l'AGE sera remplacée par un vote par correspondance dont les modalités sont définies dans le règlement intérieur.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts par le conseil d'administration ou la moitié des membres actifs.

Pour valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit représenter au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG sera de nouveau convoquée dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'AGE. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, fusion avec une autre association...

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart des présents décident le vote à bulletin secret.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des 2/3 des membres présents et représentés ou votants (en cas de vote par correspondance). Les comptes rendus sont envoyés aux membres actifs.

## RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

### Article .18 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations versées par les membres
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes.
- Du produit des fêtes et manifestations, des rétributions pour services rendus.
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- De dons manuels.

### Article 19 : Comptabilité

La comptabilité est tenue au siège administratif, sous le contrôle du trésorier élu par le conseil d'administration. Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières sous la responsabilité du CA.

## DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 : La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.



# Hydro-Sup'Marine

Association des Elèves et Anciens Elèves des Ecoles  
Nationales de la Marine Marchande

<http://hydro.sup.marine.free.fr/>

---

Les conditions de convocations et les modalités de tenue de cette AGE sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège social.

**Article 21 : Dévolution des biens :**

En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues poursuivant les mêmes buts ou à des œuvres ayant des attaches avec la marine marchande.

## REGLEMENT INTERIEUR

**Article 22 : Règlement intérieur**

Le CA est habilité à modifier les dispositions du RI à la majorité des deux tiers de ses membres. Les décisions nouvelles sont soumises à l'approbation de l'AG suivante.

**Article 23 : Formalités administratives**

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture ou sous-préfecture où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.